19. Clame

1618. Neuchâtel

Chappitre XIX. De clame

La clame^a se fait sur gages de biens meubles et immeubles, lors que la partie gagée estime n'estre tenue et obligée, a ce dont elle est poursuivie, ou pretend monstrer payement du tout ou en partie, ou promesse de terme plus long,¹ le terme dans lequel la clame se doibt faire, se verra au tiltre des executions de gagements.

Original: AEN MJ 17, p. 69; Papier, 22 × 32.5 cm.

- ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: est aussi une opposition, qui.
- ¹ Nouveau paragraphe dans AVN Q41.